



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE-39

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 autorisant la SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD à exploiter des installations de traitement et de lavage de matériaux sur les communes de Mortagne-sur-Sèvre et du Puy Saint Bonnet (Cholet)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-DIR-1/126 du 5 mars 1976 portant autorisation d'installations de traitement mécanique des matériaux sur la carrière de la Roche-Atard à MORTAGNE-SUR-SÈVRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 autorisant la SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD à exploiter des installations de traitement mécanique de matériaux sur la carrière de la Roche-Atard à MORTAGNE-SUR-SÈVRE ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CARRIERE DE LA ROCHE ATARD le 17 mai 2024, complété au 9 septembre 2024, concernant la modification apportée sur l'installation de lavage de sables et granulats et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2024 ;

VU le courrier adressé le 9 janvier 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler sous 15 jours ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarque dans la période de contradictoire de 15 jours laissée à l'exploitant pour faire part au préfet de ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant que l'installation de traitement relève de la procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet qui consiste en la modernisation de l'installation de lavage de granulats et sables :

➤ ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;

- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrière) n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD, dont le siège social est situé à ZA du Champ Blanchard 49400 DISTRE, doit respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation des installations de traitement mécanique et de lavage de matériaux de la carrière de la Roche Atard.

Article 2. Modification des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 est modifié par le présent acte selon les conditions indiquées sur le tableau ci-dessous.

Arrêté du 30 mai 2002 Article modifié	Thématique	Type de modification	Article du présent arrêté modifiant l'acte antérieur
1.2	Classement ICPE	remplacement	3.1
1.3.2	Localisation	remplacement	3.2
4.1.1	Prélèvements	complément	3.3
4.1.2	Fonctionnement	remplacement	3.4
4.2.2	Consommation	remplacement	3.5
4.5.4	Effluents	remplacement	3.6
4.5.5	Bassin de récupération (fosse)	abrogation	3.7

Article 3. Modification des prescriptions des actes antérieurs

Article 3.1. Classement ICPE

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 est remplacé par le tableau suivant : «

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2515-1-a	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	Installations fixes : 700 kW	E
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p>	30 000 m ²	E

»

Article 3.2. Localisation de l'installation

Les prescriptions de l'article 1.3.2 de l'arrêté complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 sont ainsi remplacées :

« Les activités encadrées par le présent arrêté sont localisées selon le parcellaire suivant :

	Nouveau parcellaire
zone d'accueil et de traitement des matériaux de carrières	E845 Mortagne-sur-Sèvre
station de lavage de matériaux et les bassins de décantation	E160 de Mortagne-sur-Sèvre
Stockage de matériaux	AR36, 103 et 120 du Puy St Bonnet (Cholet) E160 et E845 de Mortagne-sur-Sèvre
Pont bascule	E845 Mortagne sur Sèvre
Atelier d'entretien	E160 et 453 de Mortagne-sur-Sèvre

»

Article 3.3. Prélèvements

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 sont ainsi complétées :

« dans le mois suivant la mise en fonctionnement de la nouvelle installation de lavage, hors besoins domestiques susmentionnés, les besoins en eau des installations de lavage et de traitement identifiés à l'article 4.1.2 ne sont plus assurées par le réseau d'eau potable mais sont assurés par les eaux d'exhaure de la carrière, brutes ou après traitement »

Article 3.4. Fonctionnement (descriptif général)

L'article 4.1.2 de l'arrêté complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 sont ainsi remplacées :

« 4.1.2 – Principaux postes de consommation des eaux

Hors besoins domestiques mentionnés à l'article 4.1.1, les principaux postes de consommation d'eau sont les suivants :

- *installations de lavage de sables et granulats (fabrication du floculant, apport en eau d'appoint, part d'eau dans les matériaux commercialisés et dans les boues),*
- *installations de traitement des matériaux (aspersion),*
- *l'arrosage des pistes,*
- *le lavage des engins,*
- *Lavage de roues,*
- *l'aspersion des bennes des camions pour le transport.*

Article 3.5. Consommation d'eau

Les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 sont ainsi remplacées :

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les eaux de lavage de matériaux, après traitement, sont réutilisées au sein de l'installation de lavage et assurent les besoins pour l'aspersion sur les installations de traitement.

L'exploitant est en mesure de connaître les consommations d'eau de chaque poste identifié à l'article 4.1.2. et leur éventuel sous poste de consommation (apport en eau d'appoint, fabrication du floculant,...) par la mise en place de volucompteurs. Les parts d'eau dans les matériaux commercialisés et dans les boues peuvent être pour leurs parts estimées.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement dans un registre tenu à disposition de l'inspection.

L'exploitant procède annuellement au suivi de l'indicateur suivant : quantité d'eau consommé par tonne de matériaux lavés.

La cuve du mélangeur (DEC1) et la cuve de récupération par surverse des eaux du mélangeur (CEC1) sont chacune munie d'une sonde de niveau haut pour éviter tout débordement. »

Article 3.6. Effluents

L'article 4.5.4 de l'arrêté complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 sont ainsi remplacées :

« 4.5.4 – Effluents

Les effluents de nettoyage des roues des véhicules, les eaux de ruissellement souillés provenant des différentes aires (traitement, stockage, circulation), hors effluents identifiés à l'article 4.5.3 (lavage des engins et eaux issues de l'aire de ravitaillement) sont collectées par des réseaux et/ou fossé et amenées jusqu'aux bassins avant rejet de la carrière.

Les boues issues des installations de lavage sont entreposées en fond de fosse dans des conditions assurant leur stabilité. »

Article 3.7. Bassin de récupération aménagé en fond de carrière

L'article 4.5.5 est abrogé.

Article 4. Prescriptions complémentaires

Article 4.1. Modification des installations de lavage

Les installations concourant au lavage des sables et granulats sont implantées et exploitées conformément au porté à connaissance du 17 mai 2024 et complété au 9 septembre 2024.

Les flocculants utilisés ne remettent pas en cause le caractère inerte des boues générées par l'installation.

Article 4.2. Mise à jour des textes applicables

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » est applicable aux installations dans les conditions prévues pour les installations existantes à l'annexe II dudit arrêté.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

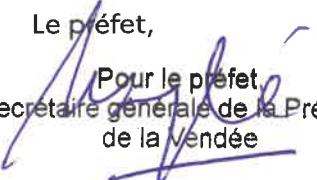
Article 5.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 3 FEV. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Nadia SEGHIER

Arrêté n°2025-DCPATE-39
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 autorisant la SNC CARRIERE DE LA ROCHE ATARD à exploiter des installations de traitement et de lavage de matériaux sur les territoires de la commune de Mortagne-sur-Sèvre et du Puy Saint Bonnet (Cholet)